

Ordonnance*du 6 janvier 2004*

Entrée en vigueur :

01.01.2004

**fixant le cercle des ayants droit
à la réduction des primes d'assurance-maladie***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Vu la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal);

Vu la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC), dans sa teneur du 20 juin 1997, et son ordonnance du 15 janvier 1971 (OPC);

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête :***Art. 1**

¹ Le revenu déterminant au sens de l'article 14 LALAMal est donné par le revenu annuel net de la taxation de la dernière période fiscale (code 4.91 de l'avis de taxation), augmenté des primes et cotisations d'assurance (codes 4.11 et 4.12 pour les personnes de condition indépendante et codes 4.11 à 4.14 pour les autres personnes) et du vingtième de la fortune imposable (code 7.91).

² Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable.

Art. 2

Ont droit à la réduction des primes les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant inférieur à:

- 36800 francs pour les personnes seules sans enfant;
- 45200 francs pour les personnes seules avec enfant(s) à charge;
- 54600 francs pour les couples mariés.

A ces montants s'ajoutent 10 000 francs par enfant à charge.

Art. 3

Les assurés ou les familles dont le revenu brut ou les actifs bruts (code 3.91) excèdent 150 000 francs de revenu ou 1 million de francs de fortune n'ont pas droit à la réduction des primes.

Art. 4

¹ Les taux de la réduction des primes pour l'année 2004 sont fixés comme il suit:

- 24% de la prime moyenne régionale pour les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant de moins de 15% inférieur à la limite légale applicable;
- 41% de la prime moyenne régionale pour les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant entre 15 et 29,99% inférieur à la limite légale applicable;
- 64% de la prime moyenne régionale pour les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant entre 30 et 59,99% inférieur à la limite légale applicable;
- 74% de la prime moyenne régionale pour les assurés ou les familles qui ont un revenu déterminant de 60% ou plus inférieur à la limite légale applicable;
- 100% de la prime moyenne régionale pour les bénéficiaires de l'aide sociale matérielle.

² Le montant de la prime moyenne pris en compte est celui qui a été fixé par le Département fédéral de l'intérieur, dans son ordonnance du 17 novembre 2003, pour le calcul des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

³ La réduction ne peut pas dépasser 100% de la prime nette due par l'assuré pour l'assurance obligatoire des soins.

Art. 5

¹ En vertu des dispositions fédérales sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, les bénéficiaires de ces prestations perçoivent une réduction des primes exclusivement par le biais desdites prestations, en ce sens que les dépenses reconnues pour le calcul du droit aux prestations complémentaires comprennent le montant de la prime moyenne pour l'assurance obligatoire des soins, fixé dans l'ordonnance précitée du Département fédéral de l'intérieur.

² La prestation complémentaire versée s'élève au moins au montant de cette prime moyenne.

Art. 6

L'ordonnance du 17 décembre 2002 fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes d'assurance-maladie (RSF 842.1.13) est abrogée.

Art. 7

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER